

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, Rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



NOVACEL

27, Rue du Docteur E. Bataille
B.P. 4
76250 DEVILLE LES ROUEN

Références : UDRD-2022-06-263-ET

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement NOVACEL implanté 27, Rue du Docteur E. Bataille B.P. 4 76250 DEVILLE LES ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a convoqué une réunion de travail pour évoquer le sujet de la mise en conformité des rejets en COV du site devant se traduire par des aménagements au sein de l'usine. Il a été question d'identifier la meilleure implantation pour installer des systèmes de traitement de rejets atmosphériques (oxydateur thermique + roue rotococoncentratrice).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACEL
- 27, Rue du Docteur E. Bataille B.P. 4 76250 DEVILLE LES ROUEN
- Code AIOT dans GUN : 0005800520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine NOVACEL est spécialisée dans la production de film plastique encollé et exploite des lignes d'enduction avec application d'encre et de vernis. Les produits finis sont des films plastiques adhésifs servant à la protection de surface (ameublement, matériel électronique, écrans, etc.). L'usine est un émetteur significatif de composés organiques volatils (COV) au niveau régional (800t/an).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en conformité des rejets atmosphériques en COV
- aménagements futurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
réexamen IED- BREF STS	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L515-28	/	1 demande

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

NOVACEL étudie plusieurs pistes pour parvenir à la conformité de son site sur le plan des rejets en COV soit:

- en décembre 2024, délai réglementaire, si l'installation d'un système de traitement des COV par oxydation thermique se concrétise;
- en décembre 2026 (sous réserve de l'accord de la demande de dérogation en cours d'instruction), si les travaux de R&D sur les process et les produits sont conclusifs et qu'ils suffisent à atteindre la conformité. En tout état de cause, si la dérogation temporelle devait être octroyée, elle doit l'être avant décembre 2024.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : réexamen IED- BREF STS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L515-28

Thème(s) : Risques chroniques, application des MTD

Prescription contrôlée :

Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques.

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a remis courant décembre 2021 le rapport de réexamen IED de ses installations au regard du BREF STS.

Comme cela avait été indiqué, l'exploitant travaille sur plusieurs pistes pour rendre compatibles les rejets atmosphériques de l'usine aux NEA-MTD, retranscrits depuis dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022 applicable à l'établissement.

Les pistes de travail menées en parallèle se concentrent autour des thématiques suivantes:

- travail de R&D en cours sur les process et les produits (colles, vernis) pour réduire voire substituer la quantité de solvants consommée (étude des capacités de limitation des dépôts de colle, de technologies moins consommatrices de solvants, ou de substitution des produits);
- travail pour la mise en place de mélangeurs sur les lignes (3 mélangeurs prévus);
- travail sur le traitement des COV dans les rejets canalisés de l'usine par oxydation thermique après concentration des flux.

Pour rappel, les nouvelles valeurs limite d'émissions (50 mg/m³ pour les rejets canalisés traités vs. 150mg/m³ aujourd'hui et 20mg/m³ pour les autres rejets canalisés vs. 75 mg/m³ ou 110 mg/m³) sont applicables en décembre 2024. Compte tenu des délais importants inhérents aux travaux de R&D, l'exploitant a formulé une demande de dérogation temporelle de 2 ans (décembre 2026), dans l'éventualité où ses travaux n'aboutiraient pas favorablement. Parallèlement, il étudie l'hypothèse d'un traitement thermique des flux résiduels de COV qu'il conviendrait de traiter le cas échéant.

Ainsi, l'exploitant a présenté dans les grandes lignes son projet de traitement avec l'installation de 2 équipements nouveaux:

- une roue roto-concentratrice devant permettre de concentrer la charge de polluants COV dans l'effluent à traiter pour optimiser l'efficacité du traitement;
- un oxydateur thermique RTO.

Deux options d'implantation sont à l'étude: soit près des Unités de récupération des solvants, soit en lieu et place du bâtiment J1 (implantation centrale sur le site). Ces installations seraient installés sur une dalle en extérieur (20m*15m) avec des hauteurs de cheminées jusqu'à 15 m.

--> **Même si ces modifications ne sont pas de nature à changer de manière substantielle les modalités d'exploitation de l'usine, l'exploitant remettra un dossier de porter à connaissance, lequel établira une analyse des impacts et des dangers de ces futurs équipements (implantation, impact sur le bruit, impact visuel, distances d'effets thermiques en cas d'accident sur le RTO compte tenu de la proximité de riverains et du projet de parc urbain porté par la ville, etc.)**

--> **L'exploitant vérifie que la hauteur des cheminées est compatible avec le règlement du PLUi de La Métropole Rouen Normandie.**

--> **S'agissant de la dérogation temporelle à l'application des nouvelles valeurs limites d'émission, il sera fait application des dispositions de l'article R515-68 du code de l'environnement.**

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : 1 demande